

Règlement de l'Action

« LE JACKPOT DU PÈRE NOËL »

La société anonyme Nostalgie (ci-après « NOSTALGIE SA »), dont le siège social est établi 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0442 436 893, organise une action intitulée « *LE JACKPOT DU PÈRE NOËL* », qui se déroule dans les conditions ci-après exposées du 13/12/2021 au 24/12/2021 (ci-après l'« Action »).

1. PRESENTATION DE L'ACTION

- 1.1 L'Action « *LE JACKPOT DU PÈRE NOËL* » consiste, quatre (4) fois par jour, à repérer le jingle de la voix du Père Noël qui sera inséré dans une chanson diffusée sur Nostalgie, à n'importe quel moment de la journée (entre 6h et 19h). Une fois à l'antenne, l'auditeur actionne le « Jackpot du Père Noël ». Si le « Jackpot du Père Noël » sort la combinaison de trois (3) jingles identiques « Père Noël » consécutifs, l'auditeur peut remporter deux-mille-vingt-deux (2022) euros en cash OU deux-mille (2000) euros de vacances au sein des villages et résidences Belambra en France. Si le « Jackpot du Père Noël » sort moins de trois (3) jingles « Père Noël » consécutifs, l'auditeur remporte le cadeau surprise (ex : des entrées aux thermes, des machines à café, des BD, des entrées de cinéma, etc.)
- 1.2 L'Action se déroule sur le territoire belge.
- 1.3. Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») fixe les conditions générales en vigueur pour l'Action.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. La participation à l'Action implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement, disponible sous l'adresse internet suivante : www.nostalgie.be
- 2.2 La participation à l'Action est uniquement ouverte à toute personne physique majeure de plus de **18 ans** résidant en Belgique, possédant une adresse de courrier électronique propre ou un numéro de téléphone mobile accessible. Lors de l'inscription au jeu ou au concours, les participants font parvenir à NOSTALGIE SA leurs coordonnées de contact, et ce, quel que soit le support sur lequel le jeu ou le concours est organisé. Il est précisé que les participants à l'Action sont identifiés par leur nom, leur prénom, leurs numéro(s) de téléphone(s), leur adresse postale et leur email indiqués par eux-mêmes. Les participants devront justifier de leurs coordonnées et identités complètes et correctes, afin de recevoir leur(s) gain(s) potentiels, s'ils font partie des gagnants.

2.3 Les jeux ou concours organisés par NOSTALGIE [ci-après la Société] ne sont pas accessibles aux personnes ne répondant pas aux conditions susvisées ainsi qu'aux membres du personnel de la Société.

Pour les besoins de la présente clause, il est précisé que la notion de membre du personnel sera largement interprétée et inclut dans tous les cas :

- Les membres du personnel au sens large à savoir les ouvriers, employés, intérimaires, stagiaires et indépendants, et toutes personnes travaillant pour la Société quel que soit le type de contrat qui la lie à la Société, en ce compris les membres du personnel des filiales de la Société et de toute société liée à la Société, ainsi que les membres du personnel de ses sociétés partenaires ou prestataires de services (notamment les sponsors des jeux ou concours etc...),
- Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans la Société (mandataires sociaux, actionnaires etc...)
- Les personnes vivant sous le même toit que ces deux catégories de personnes susvisées, de même que leur famille, leurs conjoints, leurs concubins, leurs parents, frères et sœurs, enfants et toutes personnes qui leur sont liées.

2.4. Les jeux ou concours ne sont pas accessibles aux personnes ayant gagné un prix précédemment lors d'un jeu ou concours organisé par NOSTALGIE SA (ainsi que la ou les personnes résidant sous le même toit) :

- soit dans un délai de 2 mois suivant le concours, s'ils ont gagné un prix d'une valeur inférieure à deux-cent-cinquante (250) Euros ;
- soit dans un délai de 12 mois suivant le concours, s'ils ont gagné un prix d'une valeur égale ou supérieure à deux-cent-cinquante (250) Euros.

Si NOSTALGIE SA constate une telle infraction, NOSTALGIE SA se réserve le droit de supprimer un des gains remportés. Si l'auditeur gagnant fait part d'une réclamation et/ou d'une plainte, il lui incombe d'apporter les preuves matérielles du bon respect de la procédure de gain et du règlement mis en place. NOSTALGIE SA se réserve le droit de refuser des personnes aux concours.

2.4. Les inscriptions doivent être individuelles. La participation à l'Action est nominative et strictement personnelle. Un participant est entendu comme une personne physique unique.

2.5 NOSTALGIE SA se réserve le droit de vérifier que le gagnant a participé à l'Action dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non conformes

entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à Nostalgie

2.6. Toute participation à cette action induit la totale acceptation du présent règlement.

3. DEROULEMENT DE L'ACTION ET DETERMINATION DES GAGNANTS

3.1. Pour prendre part à l'Action (et être qualifié ci-après de « Participant ») toute personne doit respecter le Règlement et doit notamment remplir les conditions prévues aux points 2.1. à 2.6. ci-dessus.

3.2. Durée de l'action : L'Action se déroule du 13/12/2021 au 24/12/2021

L'Action se déroule en deux (2) phases.

La première phase (ci-après la « Première Phase ») : Repérer la voix du Père Noël.

➤ du 13/12/2021 au 24/12/2021 entre 6h00 et 19h00

La seconde phase (ci-après la « Seconde Phase ») : Le Jackpot du Père Noël

➤ Du 13/12/2021 au 17/12/2021 à 8h35, 12h45, 15h45 et 18h45.

➤ Du 18/12/2021 au 19/12/2021 à 8h45, 11h45, 14h45 et 17h45.

➤ Du 20/12/2021 au 23/12/2021 à 8h35, 12h45, 15h45 et 18h45.

➤ Le 24/12/2021 à 8h35, 12h45, 15h45 et 17h45.

3.3. La participation à l'action :

Pour participer à l'action, chaque participant est invité à suivre les étapes suivantes :

3.3.1 Première phase : Repérer la voix du Père Noël

Quatre (4) fois par jour, les auditeurs sont invités à repérer le jingle de la voix du Père Noël inséré dans une chanson diffusée sur Nostalgie, à n'importe quel moment de la journée (entre 6h et 19h).

Les auditeurs peuvent s'inscrire à tout moment et exclusivement par SMS en envoyant le code « NOEL » au 6612 (1 euro par sms envoyé et reçu)

Quatre (4) fois par jour, Nostalgie SA présélectionnera, par le biais du logiciel de gestion de réception des SMS (RINGRING), un Participant qui aura la possibilité de jouer, à l'antenne, à l'Action « *LE JACKPOT DU PÈRE NOËL* » pour tenter de gagner la Dotation telle que précisée à l'article 4 du Règlement.

Tous les Participants acceptent sans réserve que la présélection des Participants s'effectue via le logiciel de gestion de réception des SMS (RINGRING).

Lors de son passage à l'antenne, le Participant présélectionné devra identifier correctement la chanson sur laquelle il a repéré la voix du Père Noël.

Si le Participant présélectionné identifie correctement l'artiste ou le groupe de la chanson sur laquelle il a repéré la voix du Père Noël, il est qualifié pour la Seconde Phase.

Si le Participant présélectionné donne une mauvaise réponse, celui-ci ne sera pas qualifié pour la Seconde Phase.

Si la diffusion de l'extrait est une reprise, la réponse demandée sera l'artiste ou le groupe qui a effectivement réalisé cette reprise.

3.3.2 Seconde Phase : Le Jackpot du Père Noël

Après avoir identifié correctement l'artiste ou le groupe de la chanson sur laquelle il a repéré la voix du Père Noël, le Participant est invité à actionner « Le Jackpot du Père Noël ». Il peut arrêter le Jackpot à tout moment en disant « STOP ».

Ensuite, le résultat est annoncé directement à l'antenne par l'animateur.

Le Jackpot peut sortir 2 types de « cases » :

1. PÈRE NOËL : son « voix du Père Noël »
2. CADEAU SURPRISE : Son « Cadeau surprise »

Si le Jackpot donne le résultat de 3 (trois) « PÈRE NOËL » consécutifs : « PÈRE NOËL » / « PÈRE NOËL » / « PÈRE NOËL » : le Participant remporte deux-mille-vingt-deux Euros (2022) en cash OU deux-mille (2000) euros de vacances au sein des villages et résidences Belambra en France.

Si le Jackpot donne moins de 3 (trois) « PÈRE NOËL », le Participant remporte le CADEAU SURPRISE.

Exemple de tirage :

« PÈRE NOËL » / « PÈRE NOËL » / « CADEAU SURPRISE » : Dans ce cas, le Participant remportera le CADEAU SURPRISE.

« PÈRE NOËL » / « CADEAU SURPRISE » / « CADEAU SURPRISE » : Dans ce cas, le Participant remportera le CADEAU SURPRISE.

4. DESCRIPTION DE LA DOTATION ET MODALITES DE REMISE

4.1. Description des Dotations

Les Dotations sont choisies par Nostalgie SA. Elles ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, et elles ne sont pas convertibles en liquide, ni modifiables ni ne peuvent être postposés. La Dotation est personnelle et non cessible.

4.2. Liste des Dotations

Les Dotations de l'action sont les suivantes.

Cadeaux « Jackpot du Père Noël » :

- Si le tirage donne le résultat suivant : « PÈRE NOËL » / « PÈRE NOËL » / « PÈRE NOËL »

Soit : deux-mille-vingt-deux (2022) Euros en cash. Ce montant sera versé sur le compte bancaire du gagnant dans les 30 jours suivant le gain et sous condition d'envoyer une copie recto/verso de sa carte d'identité à pauline@nostalgie.be

Soit : deux-mille (2000) euros de vacances au sein des villages et résidences Belambra en France.

Ces deux types de cadeaux sont définis dans la liste de programmation des dotations établie par NOSTALGIE SA.

- Si le tirage donne moins de 3 (trois) « PÈRE NOËL » => CADEAU SURPRISE

Le cadeau surprise est un cadeau défini dans la liste de programmation des dotations établie par NOSTALGIE SA (ex : des entrées aux thermes, des machines à café, des BD, des entrées de cinéma, etc.)

4.3. La remise de la Dotation est subordonnée à la réception des informations du Participant par NOSTALGIE SA.

4.4. En cas de doute sur les justificatifs adressés, NOSTALGIE SA se réserve le droit de demander la production d'une copie certifiée conforme des documents produits.

4.5. En cas d'erreur (comme, par exemple, dans la communication des informations), NOSTALGIE SA se réserve le droit de décider comment l'erreur sera corrigée et traitée : le Participant acceptera sans réserve cette décision.

4.6. Les gagnants de nos concours remportent leur gain à titre personnel et les gains ne peuvent être cédés à un tiers (sauf sur demande et avec l'accord formel de NOSTALGIE SA).

4.7. Les participants autorisent NOSTALGIE SA à procéder à toute vérification utile concernant leurs coordonnées et identités complètes. Les participants qui auront fournis leurs coordonnées et identités de manière mensongère seront disqualifiés, de

même que les participants convaincus de triche avérée. NOSTALGIE SA ne sera pas responsable en cas de non-respect des conditions susmentionnées.

En cas d'annulation de l'attribution de la Dotation, Nostalgie Belgique pourra en disposer librement.

- 4.8 L'utilisation des gains se fait sous l'entière et unique responsabilité du gagnant et de son/ses accompagnants, le gagnants et son/ses accompagnant.
- 4.9 Aucune réclamation ne pourra être acceptée concernant la nature des prix, aucune modification, échange ou contre-paiement ne sera accepté par NOSTALGIE SA. Les prix ne peuvent être transmis à des tiers.

5. ACCEPTATION DU REGLEMENT

- 5.1 Toute participation implique l'acceptation inconditionnelle, pleine et entière de la mécanique de l'Action, du Règlement et de ses éventuels avenants et aucune contestation y relative ne sera prise en considération.
- 5.2. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du Règlement se verra privé de son droit de participer à l'Action et, le cas échéant, de l'obtention des Dotations y attachées.
- 5.3 Le Règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site www.nostalgie.be ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie pour l'Action et par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NOSTALGIE SA, Chaussée de Louvain 775 à 1140 Bruxelles.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 6.1. Sous réserve de sa faute grave ou intentionnelle, ni NOSTALGIE SA, ni son personnel, ni ses partenaires auxquels il est fait appel dans le cadre de l'action « *LE JACKPOT DU PÈRE NOEL* » ne peuvent être tenus responsables des dommages éventuels, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit qui surviendraient à l'occasion de, ou dans le cadre de la participation à l'Action ou découleraient de l'organisation de celle-ci, de la désignation des gagnants ou de l'attribution (ou de la non attribution) des prix quelle qu'en soit sa cause, son origine ou ses conséquences, même lorsque Nostalgie SA est informée des risques de tels dommages.
- 6.2. NOSTALGIE SA ne peut pas être responsable des difficultés ou lenteurs d'accès au Site Internet du fait de la connexion à internet des participants.
- 6.3. En particulier, NOSTALGIE SA ne sera pas tenue pour responsable en cas de :
 - dysfonctionnement des réseaux,
 - défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,

- problèmes de liaison téléphonique,
- d'intervention malveillante dans le cadre de l'Action,
- manœuvre frauduleuse d'un tiers liée à l'Action,
- défaut de réception ou de destruction d'une participation,
- problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- perturbations pouvant affecter le bon déroulement de l'Action,
- cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et pouvant affecter le bon déroulement de l'Action.

6.4. NOSTALGIE SA ne saurait davantage être tenue pour responsable dans le cas où un ou plusieurs Participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer à l'Action du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

6.5. NOSTALGIE SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la Dotation éventuellement obtenue par l'un des gagnants de l'Action.

6.6. Par ailleurs, NOSTALGIE SA décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de la Dotation éventuellement attribuée, ce que tout gagnant reconnaît et accepte. Tout Gagnant renonce en conséquence à toute réclamation et à tout recours contre NOSTALGIE SA ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne le Prix.

7. DONNEES PERSONNELLES

7.1. NOSTALGIE SA traite les données personnelles transmises dans le cadre de l'Action conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

7.2. Les données à caractère personnel des participants sont traitées, conformément au Règlement, aux fins du bon déroulement de l'Action, et en particulier afin d'entrer en contact avec les participants ou de vérifier les informations de ceux-ci.

7.3. Les participants ont un droit d'accès et un droit de rectification relatifs à ces données, et le cas échéant un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de marketing direct.

A cette fin, il suffit au participant d'adresser un courrier à l'adresse postale suivante : NOSTALGIE SA, 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, en joignant une copie de sa carte d'identité.

- 7.4. NOSTALGIE SA prendra toutes les précautions nécessaires pour garder les données confidentielles. En confirmant l'envoi de ses données personnelles, le participant reconnaît toutefois que l'envoi de ces données n'est jamais sans risque.
- 7.5. Le participant reconnaît par ailleurs qu'il a pris connaissance et accepté la Charte vie privée publiée sur le site de NOSTALGIE SA.

8. MODIFICATIONS DE L'ACTION

- 8.1. NOSTALGIE SA se réserve le droit de modifier l'organisation, de suspendre, d'écourter, de prolonger, de reporter, d'annuler ou de mettre fin à l'Action à tout moment, sans préavis, sans indication de motifs et sans dédommagement des Participants ou de tiers. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.
- 8.2. Dans l'hypothèse où NOSTALGIE SA serait contrainte de mettre fin de façon prématurée à l'Action, de la modifier ou d'y mettre un terme à la suite du comportement inopportun de l'un des Participants, NOSTALGIE SA se réserve le droit de postuler la réparation du dommage subi en conséquence.
- 8.3. NOSTALGIE SA peut à tout moment exclure une personne à la participation de l'Action suite à une infraction à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation perfide à l'Action. Toute tentative de fraude de la part d'une personne participant à l'Action pourra entraîner la nullité de sa participation.

9. PREUVE

- 9.1. Il est convenu que NOSTALGIE SA pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par NOSTALGIE SA, notamment dans ses systèmes d'information.
- 9.2. Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par NOSTALGIE SA dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

10. CONTESTATION

Toute contestation ou réclamation relative à l'Action, à son déroulement et/ou à la Dotation y attachée devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à NOSTALGIE SA dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'Action. En aucun cas les plaintes ne pourront être traitées oralement ou par téléphone. Les plaintes émises hors délai, non-formulées par écrit ou dont l'auteur ne peut être nominativement identifié ne seront pas traitées.

11. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

11.1. Droit applicable

NOSTALGIE SA tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du Règlement et de ses éventuels avenants.

11.2. Litiges

a) Les participants s'engagent, en cas de discussion concernant l'application ou l'interprétation du Règlement, à rechercher d'abord une solution à l'amiable avec NOSTALGIE SA avant d'entamer une procédure judiciaire.

b) En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du Règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, en langue française.

12. AUTORISATIONS

Tout participant autorise NOSTALGIE SA et les sociétés partenaires de l'Action à laquelle il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le site www.nostalgie.be et l'antenne de la radio pour les besoins de l'Action et de la promotion de l'Action, et ce, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date du début de l'Action et pour le monde entier, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

13. NULLITE

Si l'une des dispositions des conditions du Règlement devait être considérée comme nulle ou invalide, les autres dispositions du Règlement conserveraient leur pleine et entière force légale.

Fait à Bruxelles le 08/12/2021.

